# Fabrication et livraison de repas par un Ogec

**Commentaires**

La présente convention est applicable lorsqu’un Ogec disposant d’une infrastructure de restauration souhaite fabriquer des repas et les livrer à un autre Ogec, une association ou une collectivité territoriale.

Elle n’est pas applicable lorsque cette activité de cuisine centrale est opérée par une société de restauration collective dans la cantine de l’Ogec. Dans ce cas, il n’y a pas de mise en commun de moyens entre l’Ogec et une autre structure à but non-lucratif.

Cette convention s’inscrit dans une logique de coopération entre entités non lucratives, pour leurs activités d’intérêt général.

La fabrication et la livraison de repas constituent une activité concurrentielle.

Pour être non lucrative en dépit de son caractère concurrentiel, l’activité doit être exercée dans des conditions différentes de celles mises en œuvre dans le secteur commercial :

* **Produit**: le service doit tendre à satisfaire un besoin qui n’est pas pris en compte par le marché ou qui l’est de façon peu satisfaisante. Il doit servir à l’entité utilisatrice pour ses activités non lucratives. L’Ogec doit lui permettre d’avoir accès à un service dans des conditions différentes de celles prévues par le marché concurrentiel. Le service doit permettre une mutualisation des moyens humains et matériels et ainsi procurer une économie d’échelle permettant à l’entité utilisatrice d’accéder à un service à un coût acceptable pour elle ;
* **Public** : le service doit bénéficier exclusivement à un autre Ogec, une association non lucrative ou une collectivité territoriale ;
* **Prix** : la prestation doit être proposée à des prix inférieurs à ceux pratiqués par le secteur commercial ; (tarifs à comparer à ceux de repas comparables - entrée/plat/dessert- proposés par des restaurants à proximité de l’Ogec Y)
* **Publicité** : aucune pratique commerciale à visée publicitaire ne doit être réalisée par l’Ogec pour « vendre » ce service de fabrication et de livraison de repas. Il peut toutefois assurer l’information sur son site internet sans que cela ne relève de la publicité.

Si ces conditions sont respectées, le service sera réalisé dans des conditions dérogatoires à celles pratiquées par le secteur commercial et considérée comme exercée à titre non lucratif. Les recettes tirées de cette activité seront considérées comme non lucratives et exonérées d’impôts commerciaux.

Les développements <entre crochets> sont optionnels ou à adapter ; les éléments [•] sont à compléter.

Afin de répondre aux exigences de sécurité sanitaire, l’activité de cuisine centrale est soumise à une demande d’agrément (CERFA 13983). Si cette activité est exercée de manière marginale, localisée et restreinte, elle peut bénéficier d’une dérogation à l’agrément. Il est recommandé de se renseigner préalablement auprès de la DDPP[[1]](#footnote-2) afin de s’assurer que l’activité projetée est soumise à l’agrément sanitaire et peut bien bénéficier de la dérogation.

Trois modèles de conventions de mise en commun de moyens sont proposés :

* 1. Fabrication et livraison de repas entre Ogec
  2. Fabrication et livraison de repas par un Ogec à une association
  3. Fabrication et livraison de repas par un Ogec à une collectivité territoriale

## Convention n°1 - FABRICATION ET LIVRAISON DE REPAS

## AU PROFIT D’UN AUTRE OGEC

***Entre les soussignés :***

***L’Ogec X***, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’une part***

***Ci-après « l’Ogec X »***

***Et***

***L’Ogec Y****,* association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’autre part***

***Ci-après « l’Ogec Y »***

***Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».***

***Il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

**PREAMBULE**

L’Ogec X et l’Ogec Y mettent en œuvre le même projet associatif d’enseignement et d’éducation des jeunes dans le cadre de l’Enseignement catholique diocésain.

L’Ogec X étant doté de moyens dont ne dispose pas l’Ogec Y, ces associations ont décidé de coopérer pour mieux servir leur objet éducatif commun, dans une perspective pérenne.

Les conditions de mise en œuvre de cette coopération sont décrites dans la présente convention.

1. **Objet de la convention**

L’Ogec X dispose d’une cantine scolaire dans l’ensemble des bâtiments dont il est occupant.

La cuisine répond aux normes de sécurité et d’hygiène exigées par la réglementation en vigueur.

L'Ogec X propose la fabrication et la livraison de repas à l’Ogec Y, afin de lui permettre d’assurer la restauration le midi de ses élèves demi-pensionnaires <*le soir de ses élèves pensionnaires*>, ainsi que son personnel enseignant et non enseignant.

Ce service de fourniture de repas permettra à l’Ogec Y de mieux assurer la scolarisation des élèves conformément au souhait de leurs parents, et à des tarifs raisonnables.

La production des repas livrés est assurée par l’Ogec X, dans ses locaux et avec son matériel de cuisine.

1. **Déclaration d’activité**

En application du règlement (CE) n° 853/2004 et de l’arrêté ministériel du 8 juin 2006, règlementant les conditions d’hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l’avance, il est précisé que l’Ogec X a reçu l’agrément sanitaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de [•] sous le numéro [•].

L’Ogec X exécutera sa prestation dans des conditions d’hygiène conformes à la règlementation en vigueur incluant :

- Le règlement (CE) n°853/2004 et l’arrêté ministériel du 8 juin 2006 précités, et

- L’arrêté du 20 juillet 1998 réglementant les conditions d’hygiène relatives au transport des denrées périssables.

1. **Prestations fournies**
   1. **Préparation et composition des repas**

La prestation alimentaire proposée aux termes de la présente convention sera la suivante :

*<Préciser ici le nombre de composantes et leur nature (entrée, plat protidique, féculents ou légumes, produit laitier, dessert), la qualité des denrées alimentaires, etc.>*

* 1. **Etablissement des menus**

Les menus prévisionnels sont établis pour <4 ou 6 semaines> et communiqués pour information dès leur élaboration à l’Ogec Y.

* 1. **Contrôle bactériologique**

L’Ogec X s'engage à suivre à ses frais la qualité microbiologique des préparations par analyse. Il sera effectué tous les mois des analyses sur des échantillons d'aliments prélevés le jour de leur consommation ou parmi des échantillons congelés et ce, par un laboratoire d'analyse privé. Le résultat de ces analyses sera communiqué à l’Ogec Y sur demande de sa part.

* 1. **Commande des repas**

L’Ogec Y s'engage à faire parvenir à l’Ogec X, le jeudi avant 10h pour la semaine suivante, le nombre de repas à préparer chaque jour de ladite semaine, en indiquant clairement la quantité de repas à préparer.

L’Ogec Y pourra modifier le nombre de repas commandés en prévenant au plus tard la veille de la prestation avant 10h.

En dehors de cette limite, tout repas commandé sera facturé. L’Ogec Y ne saurait refuser à l’Ogec X le paiement de repas commandés mais finalement non consommés en raison de l’absence imprévue d’élèves.

* 1. **Livraison des repas**

L’Ogec X assure la livraison des repas commandés du lundi au vendredi, avant 11 h du matin <et le soir avant [•]>. Les repas sont livrés par un véhicule conforme aux règlements sanitaires de transport de denrées périssables, à l’adresse suivante : <adresse du lieu de restauration des élèves et du personnel de l’Ogec Y>.

La livraison se réalise dans le cadre d’une <*liaison chaude> <ou> <liaison froide*>.

*<Si les repas sont servis en liaison chaude :*

*Les repas seront livrés par un véhicule spécialement équipé>.*

*<Si les repas sont préparés et servis en liaison froide :*

*Ils seront livrés par un véhicule frigorifique, afin d’éviter une rupture de la chaîne du froid jusqu’au stockage dans les armoires frigorifiques de l’Ogec Y>.*

L’Ogec X est responsable de la préparation et du transport des repas jusqu’au lieu de délivrance.

L’Ogec Y fera son affaire personnelle des dommages qui surviendraient dans le cadre du stockage ou du service des repas.

1. **Modalités financières**
   1. **Principe**

La fabrication et la livraison de repas par l’Ogec X au bénéfice de l’Ogec Y s’inscrivent dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif, et dans le cadre de leurs activités non lucratives directement liées à leur mission principale d’enseignement.

* 1. **Prix**

Le prix unitaire des repas facturé à l’Ogec Y par l'Ogec X correspond au coût de fabrication et de livraison des repas.

Au jour de la signature de la convention, le prix unitaire est fixé à [•] € par repas.

Ce prix est inférieur aux prix pratiqués par le secteur commercial, pour une prestation équivalente.

* 1. **Paiement et mode de règlement**

L’Ogec X facture les repas à l’Ogec Y qui se charge d’en répercuter le prix sur les parents d’élèves.

Aux fins du paiement, l’Ogec X transmettra, chaque <*mois, trimestre, année, rythme à déterminer entre les parties*> à l’Ogec Y une facture indiquant le prix déterminé à l’article 4.2.

Le règlement se fera par virement bancaire dans un délai de <45 jours> à compter de la réception de la facture. En cas de non-respect du délai de paiement de <*deux échéances successives – à adapter en fonction du rythme de paiement*> par l’Ogec Y, l’Ogec X pourra mettre fin à la convention dans les conditions prévues à l’article 7.

* 1. **Révision du prix**

Le prix sera révisé annuellement pour la première fois le 1er septembre N+1, pour tenir compte de l’inflation et de l’évolution des coûts de production (salaires, denrées alimentaires)

Il sera communiqué à l’Ogec Y au plus tard <*le 1er juillet*> de l’année scolaire en cours, pour application au 1er septembre de l’année scolaire suivante.

1. **Responsabilités**

L’Ogec Y organise sous sa propre responsabilité le service des repas livrés à ses élèves et son personnel.

L’Ogec Y répond personnellement de toutes les dégradations et pertes survenues après la livraison des repas.

L‘Ogec X déclare avoir souscrit auprès d’une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu’il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son exploitation et de l’intervention de son personnel, et notamment en matière d’intoxication alimentaire.

Il s’engage à justifier de la régularité de sa situation à première demande de l’Ogec Y.

L’Ogec Y justifiera auprès de l’Ogec X d’une attestation d’assurance de responsabilité civile pour les besoins de la présente convention (<*risque alimentaire*>, etc.).

1. **Régime fiscal de l’opération**

Ce service de fourniture de repas permet à l’Ogec Y de mieux assurer la scolarisation des élèves conformément au souhait de leurs parents, et à des tarifs raisonnables.

A ce titre, cette activité est exonérée d’impôts commerciaux.

1. **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des deux Parties de l’une quelconque de ses obligations définies dans la convention, et <*trente (30) jours*> après réception par la Partie défaillante d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu’il soit besoin pour cela d’accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans renoncer à une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l’une ou l’autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

1. **Force majeure, imprévision et cause légitime de suspension de la convention**

La responsabilité d’une des Parties ne pourra être mise en œuvre si le manquement dans l’exécution de l’une de ses obligations découle d’un cas de force majeure ou d’imprévision au sens du Code civil ou usuellement admis par la jurisprudence.

Il en ira de même en cas d’évènement extérieur à la volonté des Parties, même prévisible, dès lors qu’il empêcherait l’exécution de la convention ou créerait des obligations anormalement déséquilibrées pour la Partie qui les subit, notamment en cas d’incendie, inondation, grève, épidémie, accidents, pénurie ou restriction de main d’œuvre, virus informatique, perturbation des moyens de communication à distance, perturbation ou coupure électrique.

L’exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes de la convention sera suspendue par la survenance d’un des évènements de force majeure, d’imprévision ou d’une des causes légitimes de suspension visés au présent article et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour rechercher de bonne foi une solution équilibrée.

La suspension de la convention entraîne :

* l’absence de livraison de repas par l’Ogec X à l’Ogec Y ;
* l’absence de facturation des repas non fournis par l’Ogec X.

La suspension de la convention sera notifiée par courriel par la Partie empêchée dans un délai raisonnable et prendra effet à compter de cette date.

<*Pendant la période de suspension de la convention, l’Ogec Y s’engage à participer aux frais fixes supportés par l’Ogec X dans des proportions qui auront été convenues entre eux*>.

La Partie concernée sera exemptée de l’exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement. Elle devra faire tous ses efforts pour réparer rapidement la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

La fin de la période de suspension de la convention sera notifiée par la Partie empêchée selon les mêmes formes et délai que la notification de suspension de la convention. La convention se poursuivra dans les conditions initialement prévues, tant que les Parties ne se seront pas mises d’accord sur de nouvelles conditions d’exécution de la convention par voie d’avenant.

1. **Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout différend, quel qu’il soit, lié à la convention et en particulier à sa validité, son interprétation, son exécution et sa rupture, sera rapporté <*à l’Udogec*> afin de trouver une solution amiable. En cas d’échec de cette voie de médiation, la commission de résolution des conflits mise en place par la Fédération nationale des Ogec pourra être saisie.

Si aucune solution amiable n’a été apportée au litige, celui-ci relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de [•].

1. **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de [•] <*ou> <pour une durée indéterminée*>, à compter de *<[•]> <ou> <de la date de signature par les deux Parties*>.

La partie qui voudra mettre fin à la convention devra en informer l’autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la fin de l’année scolaire, soit avant la fin février pour l’année scolaire suivante.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Ogec X** | **Pour l’Ogec Y** |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Président(e) | Président(e) |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Chef d'établissement | Chef d’établissement |

## Convention n°2 – FABRICATION ET LIVRAISON DE REPAS

## AU PROFIT D’UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

***Entre les soussignés :***

***L’Ogec <dénomination>***, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’une part***

***Ci-après « l’Ogec »***

***Et***

***[•]****,* association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représentée par [•] en qualité de <*fonction*> dûment habilitée(e)

***D’autre part***

***Ci-après « l’Association »***

***Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».***

***Il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

**PREAMBULE**

L’Ogec met en œuvre un projet associatif d’enseignement et d’éducation des jeunes dans le cadre de l’Enseignement catholique diocésain.

L’Association a pour objet [•].

L’Ogec étant doté de moyens dont ne dispose pas l’Association, il propose de lui apporter un service de fabrication et de livraison de repas.

Les conditions de mise en œuvre de cette coopération sont décrites dans la présente convention.

1. **Objet de la convention**

L’Ogec dispose d’une cantine scolaire dans l’ensemble des bâtiments dont il est occupant.

La cuisine répond aux normes de sécurité et d’hygiène exigées par la réglementation en vigueur.

L'Ogec propose la fabrication et la livraison de repas à l’Association, afin de lui permettre d’assurer la restauration de ses bénéficiaires.

Ce service de fourniture de repas permettra à l’Association de réaliser sa mission d’intérêt général.

1. **Déclaration d’activité**

En application du règlement (CE) n° 853/2004 et de l’arrêté ministériel du 8 juin 2006, règlementant les conditions d’hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l’avance, il est précisé que l’Ogec a reçu l’agrément sanitaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de [•] sous le numéro [•].

L’Ogec X exécutera sa prestation dans des conditions d’hygiène conformes à la règlementation en vigueur à savoir incluant :

- Le règlement (CE) n°853/2004 et l’arrêté ministériel du 8 juin 2006 précités, et

- L’arrêté du 20 juillet 1998 réglementant les conditions d’hygiène relatives au transport des denrées périssables.

1. **Prestations fournies**
   1. **Préparation et composition des repas**

La prestation alimentaire proposée aux termes de la présente convention sera la suivante :

*<Préciser ici le nombre de composantes et leur nature (entrée, plat protidique, féculents ou légumes, produit laitier, dessert), la qualité des denrées alimentaires, etc.>*

* 1. **Etablissement des menus**

Les menus prévisionnels sont établis pour <4 ou 6 semaines> et communiqués pour information dès leur élaboration à l’Association.

* 1. **Contrôle bactériologique**

L’Ogec s'engage à suivre à ses frais la qualité microbiologique des préparations par analyse. Il sera effectué tous les mois des analyses sur des échantillons d'aliments prélevés le jour de leur consommation ou parmi des échantillons congelés et ce, par un laboratoire d'analyse privé. Le résultat de ces analyses sera communiqué à l’Association sur demande de sa part.

* 1. **Commande des repas**

L’Association s’engage à faire parvenir à l’Ogec, le jeudi avant 10h pour la semaine suivante, le nombre de repas à préparer chaque jour de ladite semaine, en indiquant clairement la quantité de repas à préparer sur des imprimés qui lui seront fournis par l’Ogec.

L’Association pourra modifier le nombre de repas commandés en prévenant au plus tard la veille de la prestation avant 10h.

En dehors de cette limite, tout repas commandé sera facturé. L’Association ne saurait refuser à l’Ogec le paiement de repas commandés mais finalement non consommés pour quelque raison que ce soit.

* 1. **Livraison des repas**

L’Ogec assure la livraison des repas commandés <du lundi au vendredi, avant 11 h du matin et/ou avant [•] le soir>. Les repas sont livrés par un véhicule conforme aux règlements sanitaires de transport de denrées périssables, à l’adresse suivante : <adresse du lieu de restauration>.

La livraison se réalise dans le cadre d’une <*liaison chaude> <ou> <liaison froide*>.

*<Si les repas sont servis en liaison chaude :*

*Les repas seront livrés par un véhicule spécialement équipé>.*

*<Si les repas sont préparés et servis en liaison froide :*

*Ils seront livrés par un véhicule frigorifique, afin d’éviter une rupture de la chaîne du froid jusqu’au stockage dans les armoires frigorifiques de l’Association>.*

L’Ogec est responsable de la préparation et du transport des repas jusqu’au lieu de délivrance.

L’Association fera son affaire personnelle des dommages qui surviendraient dans le cadre du stockage ou du service des repas.

1. **Modalités financières**
   1. **Principe**

La fabrication et la livraison de repas par l’Ogec au bénéfice de l’Association s’inscrivent dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif, et dans le cadre de leurs activités non lucratives.

* 1. **Prix**

Le montant unitaire des repas facturé à l’Association par l'Ogec correspond au coût de fabrication et de livraison des repas.

Au jour de la signature de la convention, le prix unitaire est fixé à [•] € par repas.

Ce prix est inférieur aux prix pratiqués par le secteur commercial, pour une prestation équivalente.

* 1. **Paiement et mode de règlement**

Aux fins du paiement, l’Ogec transmettra, chaque <*mois, trimestre, année, rythme à déterminer entre les parties*> à l’Association une facture indiquant le prix déterminé à l’article 4.2.

Le règlement se fera par virement bancaire dans un délai de <45 jours> à compter de la réception de la facture. En cas de non-respect du délai de paiement de <*deux échéances successives – à adapter en fonction du rythme de paiement*> par l’Association, l’Ogec pourra mettre fin à la convention dans les conditions prévues à l’article 7, sans renoncer à une éventuelle demande de dommages et intérêts.

* 1. **Révision du prix**

Le prix sera révisé annuellement pour la première fois le 1er septembre N+1, pour tenir compte de l’inflation et de l’évolution des coûts de production (salaires, denrées alimentaires)

Il sera communiqué à l’Association au plus tard <*le 1er juillet*> de l’année scolaire en cours, pour application au 1er septembre de l’année scolaire suivante.

1. **Responsabilités**

L’Association organise sous sa propre responsabilité le service des repas livrés.

L’Association répond personnellement de toutes les dégradations et pertes survenues après la livraison des repas.

L‘Ogec déclare avoir souscrit auprès d’une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu’il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son exploitation et de l’intervention de son personnel, et notamment en matière d’intoxication alimentaire.

Il s’engage à justifier de la régularité de sa situation à première demande de l’Association.

L’Association justifiera auprès de l’Ogec d’une attestation d’assurance de responsabilité civile pour les besoins de la présente convention (<*risque alimentaire*>, etc.).

1. **Régime fiscal de l’opération**

La présente livraison de repas est effectuée à titre non lucratif et constitue à ce titre une activité exonérée d’impôts commerciaux.

1. **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des deux Parties de l’une quelconque de ses obligations définies dans la convention, et <*trente (30) jours*> après réception par la Partie défaillante d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu’il soit besoin pour cela d’accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans renoncer à une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l’une ou l’autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

1. **Force majeure, imprévision et cause légitime de suspension de la convention**

La responsabilité d’une des Parties ne pourra être mise en œuvre si le manquement dans l’exécution de l’une de ses obligations découle d’un cas de force majeure ou d’imprévision au sens du Code civil ou usuellement admis par la jurisprudence.

Il en ira de même en cas d’évènement extérieur à la volonté des Parties, même prévisible, dès lors qu’il empêcherait l’exécution de la convention ou créerait des obligations anormalement déséquilibrées pour la Partie qui les subit, notamment en cas d’incendie, inondation, grève, épidémie, accidents, pénurie ou restriction de main d’œuvre, virus informatique, perturbation des moyens de communication à distance, perturbation ou coupure électrique.

L’exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes de la convention sera suspendue par la survenance d’un des évènements de force majeure, d’imprévision ou d’une des causes légitimes de suspension visés au présent article et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour rechercher de bonne foi une solution équilibrée.

La suspension de la convention entraîne :

* l’absence de livraison de repas par l’Ogec ;
* l’absence de paiement du prix par l’Association.

La suspension de la convention sera notifiée par courriel par la Partie empêchée dans un délai raisonnable et prendra effet à compter de cette date.

<*Pendant la période de suspension de la convention, l’Association s’engage à participer aux frais fixes supportés par l’Ogec dans des proportions qui auront été convenues entre eux*>.

La Partie concernée sera exemptée de l’exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement. Elle devra faire tous ses efforts pour réparer rapidement la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

La fin de la période de suspension de la convention sera notifiée par la Partie empêchée selon les mêmes formes et délai que la notification de suspension de la convention. La convention se poursuivra dans les conditions initialement prévues, tant que les Parties ne se seront pas mises d’accord sur de nouvelles conditions d’exécution de la convention par voie d’avenant.

1. **Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise à la loi française. Tout différend, quel qu’il soit, lié à la convention et en particulier à sa validité, son interprétation, son exécution et sa rupture, qui ne pourrait être résolu à l’amiable par les Parties, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de [•].

1. **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de [•] <*ou> <pour une durée indéterminée*>, à compter de *<[•]> <ou> <de la date de signature par les deux Parties*>.

La partie qui voudra mettre fin à la convention devra en informer l’autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la fin de l’exercice scolaire, soit avant la fin février pour l’exercice suivant.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Ogec** | **Pour l’Association** |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Président(e) | <*fonction*> |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Chef d'établissement |

## Convention n°3 – FABRICATION ET LIVRAISON DE REPAS

## AU PROFIT D’UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

***Entre les soussignés :***

***L’Ogec <dénomination>***, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’une part***

***Ci-après « l’Ogec »***

***Et***

***<Nom de la collectivité territoriale (commune, département, région)>****, dont le siège social est situé* [•]

Représenté(e) par <*maire, président du conseil général ou régional*> spécialement autorisé aux fins de la présente convention par délibération en date du [•]

***D’autre part***

***Ci-après « <nom de la collectivité> »***

***Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».***

***Il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

**PREAMBULE**

L’Ogec met en œuvre un projet associatif d’enseignement et d’éducation des jeunes dans le cadre de l’Enseignement catholique diocésain.

Le/La *<nom de la collectivité>,* pour les besoins de sa mission de service public,a pour projet de <*décrire le projet, présenter le contexte dans lequel s’inscrit le besoin de la collectivité de bénéficier de repas livrés par l’Ogec>.*

L’Ogec étant doté de moyens dont ne dispose pas le/la *<nom de la collectivité>*, il propose de lui apporter un service de fabrication et de livraison de repas.

Les conditions de mise en œuvre de cette coopération sont décrites dans la présente convention.

1. **Objet de la convention**

L’Ogec dispose d’une cantine scolaire dans l’ensemble des bâtiments dont il est occupant.

La cuisine répond aux normes de sécurité et d’hygiène exigées par la réglementation en vigueur.

L'Ogec propose la fabrication et la livraison de repas à *<nom de la collectivité>*, afin de lui permettre d’assurer la restauration <le matin, le midi, lors d’un évènement>.

Ce service de fourniture de repas permettra à <nom de la collectivité> de réaliser sa mission de service public.

1. **Déclaration d’activité**

En application du règlement (CE) n° 853/2004 et de l’arrêté ministériel du 8 juin 2006, règlementant les conditions d’hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l’avance, il est précisé que l’Ogec a reçu l’agrément sanitaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de [•] sous le numéro [•].

L’Ogec X exécutera sa prestation dans des conditions d’hygiène conformes à la règlementation en vigueur à savoir incluant :

- Le règlement (CE) n°853/2004 et l’arrêté ministériel du 8 juin 2006 précités, et

- L’arrêté du 20 juillet 1998 réglementant les conditions d’hygiène relatives au transport des denrées périssables.

1. **Prestations fournies**
   1. **Préparation et composition des repas**

La prestation alimentaire proposée aux termes de la présente convention sera la suivante :

*<Préciser ici le nombre de composantes et leur nature (entrée, plat protidique, féculents ou légumes, produit laitier, dessert), la qualité des denrées alimentaires, etc.>*

* 1. **Etablissement des menus**

Les menus prévisionnels sont établis pour <4 ou 6 semaines> et communiqués pour information dès leur élaboration à l’Association.

* 1. **Contrôle bactériologique**

L’Ogec s'engage à suivre à ses frais la qualité microbiologique des préparations par analyse. Il sera effectué tous les mois des analyses sur des échantillons d'aliments prélevés le jour de leur consommation ou parmi des échantillons congelés et ce, par un laboratoire d'analyse privé. Le résultat de ces analyses sera communiqué à l’Association sur demande de sa part.

* 1. **Commande des repas**

Le/la *<nom de la collectivité>* s'engage à faire parvenir à l’Ogec, le jeudi avant 10h pour la semaine suivante, le nombre de repas à préparer chaque jour de ladite semaine, en indiquant clairement la quantité de repas à préparer.

Le/la *<nom de la collectivité>* pourra modifier le nombre de repas commandés en prévenant au plus tard la veille de la prestation avant 10h.

En dehors de cette limite, tout repas commandé sera facturé. Le/la *<nom de la collectivité>* ne saurait refuser à l’Ogec le paiement de repas commandés mais finalement non consommés pour quelque raison que ce soit.

* 1. **Livraison des repas**

L’Ogec assure la livraison des repas commandés <du lundi au vendredi, avant 11 h du matin ou [•] h du soir>. Les repas sont livrés par un véhicule conforme aux règlements sanitaires de transport de denrées périssables, à l’adresse suivante : <adresse du lieu de restauration de <nom de la collectivité>>.

La livraison se réalise dans le cadre d’une <*liaison chaude> <ou> <liaison froide*>.

*<Si les repas sont servis en liaison chaude :*

*Les repas seront livrés par un véhicule spécialement équipé>.*

*<Si les repas sont préparés et servis en liaison froide :*

*Ils seront livrés par un véhicule frigorifique, afin d’éviter une rupture de la chaîne du froid jusqu’au stockage dans les armoires frigorifiques de <nom de la collectivité>>.*

L’Ogec est responsable de la préparation et du transport des repas jusqu’au lieu de délivrance.

Le/la <*nom de la collectivité*> fera son affaire personnelle des dommages qui surviendraient dans le cadre du stockage ou du service des repas.

1. **Modalités financières**
   1. **Principe**

La fabrication et la livraison de repas par l’Ogec au bénéfice de *<nom de la collectivité>* s’inscrivent dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif, et dans le cadre de leurs activités non lucratives.

* 1. **Prix**

Le montant unitaire des repas facturé à *<nom de la collectivité>* par l'Ogec correspond au coût de fabrication et de livraison des repas.

Au jour de la signature de la convention, le prix unitaire est fixé à [•] € par repas

Ce prix est bien inférieur aux prix pratiqués par le secteur commercial, pour une prestation équivalente.

* 1. **Paiement et mode de règlement**

Aux fins du paiement, l’Ogec transmettra, chaque <*mois, trimestre, année, rythme à déterminer entre les parties*> à *<nom de la collectivité>* une facture indiquant le prix déterminé à l’article 4.2.

Le règlement se fera par virement bancaire dans un délai de <45 jours> à compter de la réception de la facture. En cas de non-respect du délai de paiement de <*deux échéances successives – à adapter en fonction du rythme de paiement*> par *<nom de la collectivité>*, l’Ogec pourra mettre fin à la convention dans les conditions prévues à l’article 7, sans renoncer à une éventuelle demande de dommages et intérêts.

* 1. **Révision du prix**

Le prix sera révisé annuellement pour la première fois le 1er septembre N+1, pour tenir compte de l’inflation et de l’évolution des coûts de production (salaires, denrées alimentaires).

Il sera communiqué à *<nom de la collectivité>* au plus tard <*le 1er juillet*> de l’année scolaire en cours, pour application au 1er septembre de l’année scolaire suivante.

1. **Responsabilités**

Le/la *<nom de la collectivité>* organise sous sa propre responsabilité le service des repas livrés.

Le/la *<nom de la collectivité>* répond personnellement de toutes les dégradations et pertes survenues après la livraison des repas.

L‘Ogec déclare avoir souscrit auprès d’une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu’il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son exploitation et de l’intervention de son personnel, et notamment en matière d’intoxication alimentaire.

Il s’engage à justifier de la régularité de sa situation à première demande de *<nom de la collectivité>*.

Le/la <*nom de la collectivité*> justifiera auprès de l’Ogec d’une attestation d’assurance de responsabilité civile pour les besoins de la présente convention (<*risque alimentaire*>, etc.).

1. **Régime fiscal de l’opération**

La présente livraison de repas est effectuée à titre non lucratif et constitue à ce titre une activité exonérée d’impôts commerciaux.

1. **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des deux Parties de l’une quelconque de ses obligations définies dans la convention, et <*trente (30) jours*> après réception par la Partie défaillante d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu’il soit besoin pour cela d’accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans renoncer à une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l’une ou l’autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

1. **Force majeure, imprévision et cause légitime de suspension de la convention**

La responsabilité d’une des Parties ne pourra être mise en œuvre si le manquement dans l’exécution de l’une de ses obligations découle d’un cas de force majeure ou d’imprévision au sens du Code civil ou usuellement admis par la jurisprudence.

Il en ira de même en cas d’évènement extérieur à la volonté des Parties, même prévisible, dès lors qu’il empêcherait l’exécution de la convention ou créerait des obligations anormalement déséquilibrées pour la Partie qui les subit, notamment en cas d’incendie, inondation, grève, épidémie, accidents, pénurie ou restriction de main d’œuvre, virus informatique, perturbation des moyens de communication à distance, perturbation ou coupure électrique.

L’exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes de la convention sera suspendue par la survenance d’un des évènements de force majeure, d’imprévision ou d’une des causes légitimes de suspension visés au présent article et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour rechercher de bonne foi une solution équilibrée.

La suspension de la convention entraîne :

* l’absence de livraison de repas par l’Ogec à *<nom de la collectivité>* ;
* l’absence de facturation des repas non fournis par l’Ogec.

La suspension de la convention sera notifiée par courriel par la Partie empêchée dans un délai raisonnable et prendra effet à compter de cette date.

<*Pendant la période de suspension de la convention, <nom de la collectivité> s’engage à participer aux frais fixes supportés par l’Ogec dans des proportions qui auront été convenues entre eux*>.

La Partie concernée sera exemptée de l’exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement. Elle devra faire tous ses efforts pour réparer rapidement la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

La fin de la période de suspension de la convention sera notifiée par la Partie empêchée selon les mêmes formes et délai que la notification de suspension de la convention. La convention se poursuivra dans les conditions initialement prévues, tant que les Parties ne se seront pas mises d’accord sur de nouvelles conditions d’exécution de la convention par voie d’avenant.

1. **Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise à la loi française. Tout différend, quel qu’il soit, lié à la convention et en particulier à sa validité, son interprétation, son exécution et sa rupture, qui ne pourrait être résolu à l’amiable par les Parties, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal <Judiciaire> <ou> <administratif> de [•].

1. **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de [•] <*ou> <pour une durée indéterminée*>, à compter de *<[•]> <ou> <de la date de signature par les deux Parties*>.

La partie qui voudra mettre fin à la convention devra en informer l’autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la fin de l’année scolaire, soit avant la fin février pour l’année scolaire suivante.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Ogec** | **Pour *<nom de la collectivité>*** |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Président(e) | <*fonction*> |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Chef d’établissement |

# 

1. Direction Départementale de la Protection des Populations. [↑](#footnote-ref-2)